



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, Droits sociaux, Conditions de travail, Adaptation au changement
Santé, Sécurité et Hygiène au travail

Contrat de service pour étude

Intitulé du contrat

Impact socio-économique, sanitaire et environnemental d'une possible initiative communautaire sur la protection des travailleurs des services de santé dans l'EU contre les infections à diffusion hémotogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille.

N° de réf. du contrat

VC/2007/0506

L'intitulé et le numéro de référence ci-dessus **doivent** impérativement être rappelés dans **toute** correspondance adressée à la Commission.

Contractant

.....
.....

Autres renseignements administratifs

Service

DG EMPL/F/4

Avis de pré-information

n° de réf. de la publication au JO: —

Appel d'offres

n° de réf.: DG EMPL n°: VT/2007/049 du

Avis de marché

n° de réf. de la publication au JO:

CIAME

n° d'enregistrement:/.../.....

Bases de données

n° d'enregistrement SMART: 2007/0017

Catégorie de service

n°: A12

Autres renseignements comptables

N° de l'engagement

SI2.

Ce numéro d'engagement **doit** impérativement être rappelé dans toute correspondance concernant les **factures / paiements**.

Type de contrat

V/SE/STUSEC02

La Communauté européenne (ci-après dénommée “**la Communauté**”),
représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée “**la Commission**”),
elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par Jose Ramon BIOSCA
DE SAGASTUY, Chef d'unité - EMPL/F/4, DG Emploi, affaires sociales et égalité des
chances,

d'une part,

ET

.....(*dénomination officielle complète*),
forme juridique officielle:,
numéro d'enregistrement légal:,
adresse officielle complète:,
n° du registre de la TVA:,
(ci-après dénommé(e) “**le contractant**”),
représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par(*nom et prénom*), -
(*fonction*),

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** et des **Conditions générales**, ainsi que des **Annexes** suivantes:

- **Annexe I** Cahier des charges (appel d'offres n° VT/2007/049 du) et suivi
- **Annexe II** Offre du Contractant (réf. Registre CAD n° du)
- **Annexe III** Détail des prix
- **Annexe IV** CV et classification des experts
- **Annexe V** Dispositions fiscales concernant la facturation par le Contractant

qui font partie intégrante du présent Contrat (ci-après dénommé “**le Contrat**”).

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du Cahier des charges (Annexe I) et du Détail des prix (Annexe III) prévalent sur celles de l'Offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

I. Conditions particulières

Article I.1 **Objet**

I.1.1. Le contrat a pour objet l'étude suivante: **Impact socio-économique, sanitaire et environnemental d'une possible initiative communautaire sur la protection des travailleurs des services de santé dans l'EU contre les infections à diffusion hémotogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille..**

I.1.2. Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en Annexe au Contrat (Annexe I).

Article I.2 **Durée**

I.2.1. Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties contractantes. La date de signature du Contrat est celle du cachet du département des archives de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances appliqué en page de couverture du Contrat après signature par les deux parties.

I.2.2. L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

I.2.3. La durée des tâches ne doit pas dépasser 6 mois. Cette période, ainsi que toutes autres périodes mentionnées dans le Contrat, sont calculées en jours calendriers. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de 30 jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

Article I.3 **Prix contractuel**

I.3.1. *Montant total maximum*

Le montant total maximum à verser par la Commission en vertu du contrat s'élève à (*montant en chiffres*) EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.

I.3.2. *Révision des prix*

Non applicable.

I.3.3. *Frais de voyage, de séjour et d'expédition*

Outre le prix total stipulé à l'article I.3.1, les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont remboursés conformément à l'article II.7, de même que les autres dépenses prévues dans le Cahier des charges, jusqu'à concurrence de 0,01 EUR. L'indemnité journalière visée à l'article II.7.4 (d) est fixée à l'Annexe III, 2.2.1.

Article I.4 **Délais et modalités de paiements**

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa

facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du Contractant.

I.4.1. Préfinancement

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant correspondant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.2. Paiement(s) intermédiaire(s)

Pour être valable, chaque demande de paiement intermédiaire de la part du Contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures concernées, jusqu'à maximum 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du Contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Non applicable.

Article I.5 Compte bancaire

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros ¹ et identifié ² comme suit:

- nom de la banque:
- adresse complète de l'agence bancaire:
- identification précise
du titulaire du compte:
- numéro de compte complet,
y compris les codes bancaires:
- code IBAN
ou, le cas échéant, code BIC: —

¹ Ou en monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros.

² Par un document délivré ou certifié par la banque.

Article I.6 Dispositions administratives générales

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Tout envoi normal sera considéré être reçu par la Commission à la date où il est enregistré par le service responsable mentionné ci-dessous. Toutes communications doivent être envoyées aux adresses suivantes:

Commission

Commission européenne
Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances
EMPL/F/4
B-1049 Bruxelles (Belgique)

Contractant

..... (M/Mme + prénom et nom)
..... (fonction)
..... (dénomination sociale)
..... (adresse officielle complète)

Article I.7 Loi applicable et règlement des litiges

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit matériel interne belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

Article I.8 Autres conditions particulières

Définition de la notion "demande de paiement" concernant les intérêts de retard

Il est entendu que la demande de paiement, mentionnée à l'article II.5.3, ne sera considérée comme complète que si elle est accompagnée de tous les documents nécessaires, tels que prévus par les dispositions de l'article I.4. Si ces documents nécessaires ne sont pas envoyés à la Commission en même temps que la demande de paiement, la période de 45 jours ne courra qu'à compter de la date à laquelle le dernier document rendant la demande de paiement complète est enregistré pour la première fois par la Commission. Si, conformément aux dispositions de l'article I.4, un paiement est subordonné à l'approbation préalable d'un rapport (ou à la signature d'un certificat d'acceptation pour les fournitures) par la Commission, la période de 45 jours calendrier ne courra qu'à compter de la date à laquelle la demande de paiement complète est reçue et le rapport final approuvé (ou le certificat d'acceptation final signé) par la Commission, pour autant que la Commission ait elle-même respecté les délais prévus au présent Contrat et ses annexes pour ce type d'approbation.

Protection des données

Les données à caractère personnel mentionnées dans le Contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du Contrat par la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit communautaire. Le Contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Pour toute question concernant ces dernières, le Contractant s'adresse à la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances. Le Contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

II. Conditions générales

Article II.1 Exécution du contrat

II.1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

II.1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le Contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission,
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

II.1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

II.1.8. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9. Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages-intérêts comme le stipule l'article II.16.

Article II.2 Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

II.2.2. Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.3. Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

Article II.3 Conflit d'intérêts

II.3.1. Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du Contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du Contrat.

II.3.4. Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant

à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

Article II.4 Paiements

II.4.1. *Préfinancement*

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers. Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier. Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant). La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le Contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

II.4.2. *Paiements intermédiaires*

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. *Paiement du solde*

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions Particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai stipulé dans les Conditions Particulières, pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues. Si, après avoir refusé le

document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les Conditions Particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

Article II.5 Dispositions générales concernant les paiements

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission notifie cette suspension au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Article II.6 Recouvrement

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu.

Article II.7 Remboursements

II.7.1. Si les Conditions Particulières ou l'Annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

II.7.3. Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;

- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
- d) les déplacements en dehors du territoire communautaire sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord préalable écrit de la Commission.

II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport local, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.

II.7.5. Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite au préalable.

Article II.8 Propriété des résultats – Propriété intellectuelle et industrielle

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

Article II.9 Confidentialité

II.9.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.9.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

Article II.10 Utilisation, diffusion et publication d'informations

II.10.1. Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8 est applicable.

II.10.2. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.10.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.10.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

Article II.11 Dispositions fiscales

II.11.1. Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.11.2. Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

II.11.3. A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.11.4. Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Article II.12 Force majeure

II.12.1. On entend par "*force majeure*" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.12.2. Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.12.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.12.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

Article II.13 Sous-contrats

II.13.1. Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.13.2. Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.17.

Article II.14 **Cession**

II.14.1. Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1er ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

Article II.15 **Résiliation par la commission**

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- k) si le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit

les documents requis par les Conditions Particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

Article II.16 **Dommmages-intérêts**

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages-intérêts équivalents à 0,2% du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

Article II.17 **Contrôles et audits**

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du Contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

Article II.18 **Avenants**

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Article II.19 **Suspension du contrat**

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre

les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

Signatures

1. Pour le contractant,

..... (prénom et nom)

..... (fonction)

..... (dénomination sociale)

2. Pour la Commission,

Jose Ramon BIOSCA DE SAGASTUY

Chef d'unité - EMPL/F/4

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Fait à (place), Fait à Bruxelles,

..... (date) (date)

En deux exemplaires, en français.

Projet
Projet

Cahier des charges et suivi

ANNEXE I Appel d'offres n° VT/2007/049 du

1. Historique

1.1. Programme Progress

1.1.1. Contexte

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, l'application des méthodes ouvertes de coordination aux domaines de l'emploi et de l'intégration sociale/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris les réglementations en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

Dans un souci de cohérence accrue et de simplification dans la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé de regrouper tous ces différents programmes en un seul programme-cadre intitulé PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

L'objectif général de PROGRESS est d'assister financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence en matière d'emploi et d'affaires sociales. Il appuiera les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes, mise en œuvre et suivi des objectifs européens et de leur traduction dans les politiques nationales, transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres, et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Lutte contre la discrimination et diversité et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html

1.2. Contexte du présent appel d'offres

Lors des dernières années, des nombreuses questions des membres du Parlement Européen ont été adressées à la Commission lui demandant d'adopter des initiatives législatives visant à mieux protéger les travailleurs du secteur des soins de santé contre les risques d'infection par cause des blessures provoquées par piqûres d'aiguilles et d'autres instruments médicaux.

Le Parlement européen a adopté le 6 juillet 2006 une résolution concernant la protection des travailleurs des services de santé de l'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille³. Cette résolution demande à la Commission « de lui présenter, sur la base des articles 137 et 251 du traité, et dans les trois mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, une proposition législative de directive modifiant la directive 2000/54/CE »⁴.

Malgré l'absence de statistiques harmonisées au niveau européen sur la portée et la gravité de cette problématique, il est avéré que le personnel des hôpitaux et des services de santé (infirmiers, médecins, etc.) est très souvent confronté, surtout dans certains services et activités (urgences, soins intensifs, interventions chirurgicales, etc.), au risque d'infection provoquée par des piqûres d'aiguilles et par des blessures causées par d'autres instruments tranchants (bistouris, dispositifs de sutures, etc.). Les conséquences peuvent être très sérieuses, à savoir des risques d'infections susceptibles de provoquer des maladies très graves, telles que les hépatites virales ou le SIDA.

Les blessures par piqûre d'aiguille sont dues à la perforation accidentelle de la peau par une aiguille potentiellement contaminée par le sang d'un patient. Les aiguilles contaminées peuvent transmettre plus de 20 agents pathogènes dangereux à diffusion hématogène, dont le virus de l'hépatite B, de l'hépatite C et le VIH. Ces blessures affectent majoritairement le personnel infirmier, mais les médecins et d'autres travailleurs sanitaires courent également un risque significatif, tout comme le personnel chargé notamment du nettoyage et de la blanchisserie.

C'est principalement à la suite de blessures percutanées causées par des objets creux tranchants ayant servi à collecter du sang que les travailleurs des services de santé contractent sur leur lieu de

³ 2006/2015(INI)

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0305+0+DOC+XML+V0//FR>

⁴ Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE). *JO L 262 du 17.10.2000, p. 21-45*

travail des maladies à diffusion hématogène potentiellement mortelles. Certaines études estiment que le nombre de blessures par piqûre d'aiguille serait d'environ un million par an en Europe⁵.

Parmi les procédures à haut risque figurent la collecte de sang, la canulation intraveineuse et les injections percutanées. D'infimes quantités de sang peuvent transmettre des infections potentiellement mortelles.

La prévalence de ces infections est considérablement plus élevée dans le milieu sanitaire que dans la population générale⁶. Environ 10 % des actifs de l'UE travaillent dans le secteur de la santé et des services sociaux, un nombre important d'entre eux étant employé dans les hôpitaux. La santé est donc l'un des secteurs d'emploi les plus importants en Europe.

1.2.1. Législation communautaire dans la matière

La directive « cadre » 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁷ prévoit les mesures générales de prévention à mettre en œuvre en vue de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. La directive contient des prescriptions minimales au sujet, entre autres, de l'évaluation des risques, ainsi que de l'information, la formation et la consultation des travailleurs. En particulier, cette directive « cadre » contient dans son article 6 les principes généraux de prévention que l'employeur est obligé de mettre en œuvre, à savoir « éviter les risques », « combattre les risques à la source » et « remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ».

En plus de la directive « cadre », certaines de ses directives particulières sont également applicables dans le domaine de la prévention des risques d'infection parmi le personnel du secteur de soins de santé :

- a) la directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail² contient des dispositions visant à la prévention de ces risques, et fixe des prescriptions minimales particulières dans ce domaine. La directive établit les obligations des employeurs quant à la prévention des risques. En particulier, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés afin de pouvoir évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.
- b) la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail⁸ (telle que modifiée par les directives 95/63/CEE⁹ et 01/45/CE¹⁰) a pour objectif de garantir un meilleur niveau de sécurité aux travailleurs qui utilisent des équipements de travail, tels que les équipements médicaux utilisés dans les hôpitaux. L'employeur doit choisir les équipements de travail en fonction des conditions de travail particulières et des risques pour les travailleurs, afin d'éliminer ou de minimiser ces risques. S'il n'est pas possible d'utiliser des équipements de travail qui ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit minimiser ces risques. Par ailleurs, des instructions et une formation adéquates doivent être fournies aux travailleurs pour l'utilisation des équipements de travail.

⁵ a) EPINet Data. Dee May RGN, DMS. Période de l'étude: juillet 2000 à juin 2001. b) Surveillance of Occupational Exposures in Italy: the SIROH program, Gabriella De Carli, Vincent Puro, Vincenzo Puro, Giuseppe Ippolito, and the SIROH group, SIROH, 6 – 2002. c) EPINet Spain, 1996 – 2000. Hernandez – Navarette MJ, Arribas – Llorent JL, Campins Marti M, Garcia de Codes Ilario. d) Risk of Hepatitis C Virus Transmission following Percutaneous Exposure in Healthcare Workers, 2003 – G De Carli, V Puro, G Ippolito, and the Studio Italiano Rischio Occupazionale da HIV (SIROH) Group.

⁶ a) University of Wuppertal) Hofmann F, Kralj N, Beie M. Needle stick injuries in healthcare - frequency, causes and preventive strategies. Gesundheitswesen. Mai 2002; 64(5):259-66. b) Schroeble S., Infektionsrisiko durch Nadelstichverletzungen für Beschäftigte im Gesundheitsdienst, in Dokumentationsband über die 40. Jahrestagung der Gesellschaft für Arbeitsmedizin und Umweltmedizin e.V., Rindt-Druck, Fulda 2000; fortgeführt und ergänzt, persönliche Mitteilung.

⁷ JO L 183 du 29.6.1989

⁸ JO L 393 du 30.12.1989

⁹ JO L 79 du 29.3.1996

¹⁰ JO L 195 du 19.7.2001

- c) la directive 89/656/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle¹¹ prévoit que l'utilisation des équipements de protection individuelle est requise lorsque les risques ne peuvent être évités ou limités par des moyens techniques, des méthodes ou des procédures d'organisation du travail. Tout équipement de protection individuelle doit être adapté aux risques encourus, sans augmenter le niveau de risque. Il doit correspondre aux conditions qui prévalent sur le lieu de travail et être adapté à la personne qui le porte.

Par ailleurs, il convient de citer la directive 93/42/CE¹² relative aux dispositifs médicaux, qui prévoit dans son annexe I, partie II que « les dispositifs et leurs procédés de fabrication doivent être conçus de manière à éliminer ou réduire autant que possible le risque d'infection pour le patient, l'utilisateur et les tiers. La conception doit permettre une manipulation facile et, pour autant que nécessaire, minimiser la contamination du dispositif par le patient ou inversement au cours de l'utilisation ». Tout dispositif médical utilisé doit ainsi avoir reçu le marquage CE, attestant de sa conformité avec les exigences essentielles de la directive susmentionnée avant sa mise sur le marché.

1.2.2. Initiatives au niveau communautaire

Le Parlement européen a adopté le 24 février 2005 une résolution sur la promotion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail¹³. Cette résolution, entre autres points, « appelle la Commission à garantir que les États membres mettent en œuvre les mesures préventives spécifiques nécessaires pour protéger le personnel soignant des blessures causées par des aiguilles et autres instruments médicaux tranchants au vu du risque d'infection dû aux agents pathogènes à diffusion hématogène potentiellement fatals (agents biologiques du groupe 3); note que ces mesures devraient inclure une application correcte de la formation, des pratiques de travail sûres et une technologie médicale incluant des mécanismes de protection contre les objets tranchants, et que le guide applicable fourni par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (FACTS 29, ISSN 1681-2123) devrait être utilisé pour déterminer la norme minimale de protection; considère cependant que la directive 2000/54/CE nécessite également un réexamen pour faire face spécifiquement au risque causé par le travail impliquant la manipulation d'aiguilles et d'autres instruments médicaux tranchants ».

Suite à la résolution précitée, le Parlement européen a adopté le 6 juillet 2006 une résolution concernant la protection des travailleurs des services de santé de l'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille. Cette résolution demande à la Commission « de lui présenter, sur la base des articles 137 et 251 du traité, et dans les trois mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, une proposition législative de directive modifiant la directive 2000/54/CE » (« Agents biologiques au travail »). L'annexe de la résolution contient des « recommandations détaillées relatives au contenu de la proposition demandée ».

La modification législative proposée par le Parlement européen à la directive « Agents biologiques au travail » consiste essentiellement en des modifications des articles 2 « définitions » et 15 « services médicaux et vétérinaires autres que les laboratoires de diagnostic ». Lesdites modifications portent notamment sur la suppression de l'utilisation de canules lorsque d'autres solutions sûres et efficaces existent, l'utilisation - le cas échéant - de dispositifs munis de systèmes de sécurité, la modification des pratiques professionnelles qui comportent un risque de blessure par piqûre d'aiguille - y compris la suppression de l'utilisation d'aiguilles à "recapuchonner" -, ainsi que certaines dispositions spécifiques portant sur la formation et l'information des travailleurs et la prophylaxie post-exposition.

En décembre 2006, conformément à l'article 138 du traité, qui prévoit que « la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire », la Commission a lancé la première phase de consultation des partenaires sociaux sur la protection des travailleurs des services de santé de l'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de

¹¹ JO L 393 du 30.12.1989

¹² JO L 169 du 12.07.1993

¹³ 2004/2205(INI). JO C 304 E du 1.12.2005

blessures par piqûre d'aiguille. Ladite consultation vise à recueillir, dans une première étape, l'avis des partenaires sociaux sur une possible initiative communautaire dans la matière.

En outre, la Commission a entamé en 2005 les travaux en vue de l'évaluation de la mise en œuvre pratique de la directive 2000/54/CE « Agents biologiques au travail » dans les États membres et dans les lieux de travail. Un appel d'offres a été lancé en 2005 en vue de sélectionner un contractant externe et indépendant chargé de fournir les éléments permettant d'établir les aspects pratiques de mise en œuvre de la directive, y compris de déterminer les éventuelles difficultés rencontrées par les travailleurs, les employeurs et les autorités publiques. Le rapport final a été fourni par le contractant en décembre 2006.

2. Objet du contrat

L'objet du contrat consiste à la réalisation d'une étude approfondie de l'impact socio-économique, sanitaire et environnementale d'une possible initiative communautaire sur la protection des travailleurs des services de santé dans l'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille et d'autres instruments tranchants. L'étude devra prendre en compte et présenter d'une manière claire et aussi objective que possible tous les éléments susceptibles d'avoir des effets aux initiatives envisagées (Option 2 et Option 3) et suite au manque d'action (Option 1 statu quo), en particulier les aspects de nature sanitaire (par ex. le nombre de blessures accidentelles réelles et taux de réduction possible), sociale (par ex. réduction de l'absentéisme, impact sur l'emploi, questions de genre, ...), économique (par ex. coûts directs et indirects liés à une possible initiative, y compris les coûts administratifs, rapport coût/bénéfices), environnemental (par ex. gestion des déchets).

L'étude d'impact devra fournir une analyse quantitative et qualitative des effets potentiels de l'adoption d'une possible initiative communautaire, ainsi que d'une éventuelle combinaison de plusieurs initiatives de portée différente. Les options suivantes devront, au moins, être analysées d'une façon détaillée:

Option 1: Pas d'action. L'Union Européenne ne prend pas aucune nouvelle initiative dans le domaine. Les dispositifs réglementaires communautaires et nationaux en la matière sont considérés comme suffisants et restent en vigueur.

Option 2: Initiative(s) communautaire(s) de nature non contraignante(s) pour les États membres, telles que:

- l'élaboration de guides pratiques pour la dissémination de bonnes pratiques de prévention et d'évaluation des risques,
- l'adoption d'une recommandation communautaire encourageant les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la prévention et la protection des travailleurs, notamment par le biais d'une mise en œuvre détaillée et rigoureuse de la législation existante.
- le lancement d'une campagne d'information par l'Agence Européenne pour la Santé et la Sécurité au travail visant à sensibiliser les travailleurs et les employeurs sur la nécessité de renforcer le respect des mesures de prévention et de protection des travailleurs.
- l'établissement d'accords volontaires au niveau européen ou sectoriels entre les partenaires sociaux (représentants des organisations des travailleurs et des employeurs) contenant des mesures de nature volontaire pour renforcer la prévention et la protection des travailleurs.

Option 3: Initiative législative au niveau communautaire visant à modifier la législation communautaire de protection de la santé et la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement la directive 2000/54/CE (agents biologiques au travail), afin d'introduire des mesures spécifiques plus strictes de prévention et protection, en particulier:

- l'utilisation des instruments –tels que seringues et aiguilles- munis de dispositifs de sécurité.
- l'utilisation de systèmes sûrs et efficaces permettant de réduire au maximum l'emploi de canules
- la modification, de façon à les rendre plus sûres, des pratiques professionnelles qui comportent un risque de blessure par piqure d'aiguille,
- la suppression complète du recapuchonnage des aiguilles

- la formation des travailleurs sur l'utilisation et l'élimination sûres des aiguilles et des autres objets médicaux tranchants dans des contenants spéciaux prévus à cette fin, ainsi que la manipulation appropriée de ces contenants.
- la mise à disposition généralisée des instructions écrites et des notices indiquant les procédures à suivre en cas d'accident ou d'incident mettant en jeu des aiguilles et d'autres objets médicaux tranchants.
- la réaction immédiate et efficace après toute exposition accidentelle, et notamment une prophylaxie post-exposition rapide, ainsi qu'un suivi approprié.
- la proposition de la vaccination contre l'hépatite B à tous les travailleurs susceptibles d'être en contact avec des aiguilles et d'autres objets médicaux tranchants.
- l'inscription dans un registre spécifique de toutes les blessures dues à des aiguilles ou d'autres instruments médicaux tranchants.

Option 4: Initiative législative au niveau communautaire visant à la modification de la directive 93/42/CEE "dispositifs médicaux" afin d'aboutir à une réduction des risques "à la source" par le biais de définir en tant que "exigence essentielle" pour les aiguilles, seringues et autres dispositifs médicaux, l'obligation d'être munis des systèmes de sécurité pour éviter les risques de blessures accidentelles.

Pour chacune des options mentionnées ci-dessus, l'étude devra présenter d'une manière claire et systématique les effets prévisibles par ordre d'importance et de probabilité.

3. Tâches devant être accomplies par le contractant

(y compris la description des documents à établir par le contractant et à soumettre à la Commission pour approbation)

3.1 Description des tâches

En particulier, les tâches suivantes devront être menées, pour lesquelles le contractant devra suivre toutes les étapes analytiques et l'approche globale reprises dans les "Lignes directrices concernant l'analyse d'impact dans la Commission Européenne"¹⁴, ainsi que toute mise à jour éventuelle:

Le contractant devra élaborer un rapport final contenant l'étude d'impact, qui devra en particulier répondre à certaines questions analytiques:

a) Définition du problème:

- Quelle est la vraie nature, portée, magnitude et évolution de la problématique des blessures accidentelles par piqûre d'aiguille et autres instruments tranchants?
- En particulier, quels sont les effets en termes de santé au travail pour les travailleurs affectés (par ex. nombre d'infections, effets sur l'absentéisme, effets de nature psychosocial)
- Quels sont les effets pour les établissements et pour les services de santé (par ex. en termes de perte d'efficacité, surcoûts, effets sur l'organisation)

b) Analyse des impacts:

- Quels seraient les effets quantifiables de la mise en œuvre de chacune des options?
- Quels seraient les impacts économiques les plus probables (y compris les aspects liés à la compétitivité et l'efficacité des établissements sanitaires et des services nationaux de santé, l'accès aux services de santé et les coûts sanitaires directs et indirects et les coûts

¹⁴ http://ec.europa.eu/governance/impact/docs/key_docs/sec_2005_0791_fr.pdf . It is also advisable to align the methodology to the EC Evaluation Guide (http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/pub_eval_activities_full_en.PDF) which presents distinctive tools used in the structuring phase, the collecting phase, and the analysing and judging phases.

organisationnels et administratifs; l'analyse économique devra signaler l'impact sur l'ensemble de l'Union Européenne, ainsi que les possibles situations particulières dans les différents États membres), sociaux (par ex. réduction de l'absentéisme, impact sur l'emploi, questions de genre), et environnementaux (par ex. impact sur le cycle de collecte, gestion et recyclage des déchets, y compris les risques éventuels pour le personnel en charge de la manipulation de tels déchets)?

- Quel serait l'impact de chacune des options en termes d'organisation du travail (p.ex. mesures organisationnelles requises et impact sur la charge de travail pour la mise en œuvre de chacune des options)?
- Quel serait l'impact de chacune des options en termes de réduction de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs? Quels seraient les risques "résiduels" qui ne seraient pas couverts par les mesures contenues dans chaque option?

c) Comparaison des options:

- Quels seraient les avantages et inconvénients objectifs de chacune des options? En particulier, une présentation de la comparaison entre les options 2, 3 et 4 par rapport à l'option 1 (pas d'initiative)
- Quelle option ou combinaison d'options serait en mesure d'offrir les meilleurs résultats? Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

d) Evaluation et suivi:

- Quelles seraient les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour l'évaluation continue des résultats pour chacune des options?

L'étude devra tenir compte, en les mentionnant explicitement, des études, rapports et articles les plus significatifs et actualisés publiés dans la littérature technique et scientifique en la matière. L'étude devra fournir également une description et une analyse de l'efficacité des mesures adoptées dans ce domaine par les États membres de l'Union européenne ainsi que par d'autres pays développés, notamment les États-Unis, suite à l'adoption en 2000 de la "Needlestick Safety and Prevention Act", ensemble avec des éléments objectifs permettant d'évaluer l'impact pratique de cette réglementation américaine et d'effectuer une comparaison entre la situation dans l'UE et celle aux États-Unis.

Le contractant devra fournir un rapport final contenant tous les éléments susmentionnés, structurés d'une manière logique, cohérente et compréhensible.

Un rapport intermédiaire sera d'abord présenté à la Commission, conformément au calendrier défini ci-après.

3.2 Guide et modalités d'exécution des tâches

La méthodologie pour l'élaboration de l'étude d'impact devra être préparée par le contractant. Dans son offre, le contractant devra décrire les étapes de l'étude, avec la présentation des différentes méthodologies proposées pour les différentes étapes de l'étude (structure, collecte des données, analyse et jugement).

L'offre devra inclure un schéma du rapport final.

Pour la mise en œuvre de l'étude, le contractant devra tenir compte et respecter les besoins de la Commission et les règles existantes au sujet des études d'impact ("lignes directrices pour les études d'impact dans la Commission Européenne"¹⁵, EU Administrative Cost Model¹⁶, les standards minimum de consultation, etc.)

¹⁵ Impact Assessment Guidelines SEC (2005) 791

http://ec.europa.eu/governance/impact/docs/key_docs/sec_2005_0791_fr.pdf

Le rapport final devra démontrer que les différentes options ont été analysées d'une façon détaillée. Tous les éléments recueillis lors du processus d'analyse doivent être insérés dans des annexes, en sorte de pouvoir suivre de manière claire les arguments utilisés. Le sommaire du rapport final doit être écrit et structuré de façon à permettre à un non-spécialiste de suivre l'argumentation de l'étude.

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension de genre du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. A cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. A cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

4. Qualification professionnelle requise ¹⁷

Voir Annexe IV.

Exigences complémentaires autres que celles mentionnée à l'Annexe IV

Pour la réalisation de ces tâches, le soumissionnaire devra démontrer qu'il dispose d'une équipe possédant une expérience confirmée dans la réalisation d'études d'impact et dans le domaine spécifique de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs des services de santé, notamment les risques biologiques. Il devra également faire la preuve de sa capacité à effectuer les tâches requises pour l'élaboration de l'étude d'impact

5. Calendrier des rapports – Conditions d'approbation, structure et contenu

Voir article I.4.

Exigences complémentaires autres que celles mentionnées à l'article I.4 (e.a. dates limites de remise des rapports intérimaires)

Le travail doit être effectué au maximum en six (6) mois, à compter de la date de signature du contrat. Il couvrira les étapes suivantes:

- (1) Dans le courant du premier mois, une première réunion avec la Commission européenne (unité EMPL/F.4), assistée par un groupe de suivi (GS), sera tenue à Luxembourg ou à Bruxelles. Le contractant y sera convié afin d'y présenter son plan de travail et de discuter des modalités pratiques d'exécution du contrat et des travaux.

¹⁶ Annexe 10 to IA Guidelines (http://ec.europa.eu/governance/impact/docs/sec_2005_0791_anx_10_en.pdf)

¹⁷ Veuillez vous référer à l'article II.1 du contrat en ce qui concerne le remplacement d'experts.

- (2) Au plus tard trois (3) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) un rapport intermédiaire (sur papier et sous format électronique courant) décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, un résumé des résultats obtenus jusqu'alors ainsi que le premier projet de conclusions. Le rapport intermédiaire doit être fourni en français et anglais. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL/F.4) au GS, qui se réunira au cours du mois suivant sa réception pour l'examiner et, si nécessaire, donner des orientations pour la suite et l'achèvement des travaux. Les conclusions tirées au cours de la réunion du GS seront prises en compte par le contractant pour la préparation de son projet de rapport final. Le contractant sera invité à cette réunion du GS.
- (3) Au plus tard cinq (5) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) son projet de rapport final, ainsi qu'un résumé de 10 pages des principaux résultats obtenus, rédigés en français et anglais. Ce dernier sera à nouveau examiné par le groupe de suivi lors d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg ou à Bruxelles dans les quinze (15) jours suivant sa réception par les services de la Commission (unité EMPL/F.4). Le contractant sera également convié à cette réunion du GS.
- (4) La Commission européenne (unité EMPL/F.4) pourra soumettre des objections et des commentaires au contractant, dans les quinze (15) jours suivant la réception du projet. Le contractant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour présenter son rapport final, ainsi qu'un résumé de 10 pages des principaux résultats obtenus, en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsqu'il remet le rapport final, le contractant peut obtenir une acceptation par écrit.

Remarques:

La méthodologie et le plan de travail détaillé ainsi que les divers rapports mentionnés dans la présente partie doivent être soumis à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) sous forme imprimée, en trois exemplaires, ainsi que dans un format électronique courant. Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. À la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

6. Calendrier des audits à réaliser conformément à l'article II.17 du contrat

.....

7. Informations complémentaires au Cahier des charges et suivi

Voir le(s) document(s) joint(s): pages.

Offre du Contractant

ANNEXE II

Réf. Registre CAD n° du

Voir document joint: pages.

Projet -
Projet -

ANNEXE III Détail des prix

1. Détail des prix

Description	Prix unitaire en €	Nombre max. d'unités	Type d'unité	Sous-total par poste	Totaux en €
HONORAIRES ET COÛTS DIRECTS (prix fixes)					
<i>Honoraires d'experts (à préciser pour chaque expert)</i>					0,00
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
<i>Autres frais directs (à préciser)</i>					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
Sous-total "Honoraires et coûts directs" (art. I.3.1)					0,00
FRAIS REMBOURSABLES (prix max.)					
<i>Frais de voyages</i>					0,00
Voyages pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
Provision pour voyages supplémentaires à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	voy.	0,00	
<i>Frais d'hébergement</i>					0,00
Hôtel pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
Provision pour hébergements supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	pers.	0,00	
<i>Frais de séjours</i>					0,00
Séjours pour experts prévus à l'Annexe I					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
Provision pour séjours supplémentaires, effectuées à la demande de la Commission					
Détails	0,00	0	j.t.	0,00	
<i>Transport et/ou autres frais remboursables (à préciser)</i>					0,00
Détails	0,00	0	unités	0,00	
<i>Provision pour imprévus (ne peut être utilisée sans l'approbation préalable de la Commission par le biais d'une note écrite autorisant la réaffectation de tout ou partie de cette provision à l'un ou plusieurs des postes ci-dessus)</i>					
Base de calcul	0,00				0,00
Provision pour imprévus: % approx. de la base de calcul		0	%	0,00	
Sous-total "Frais remboursables" (art. I.3.3)					0,00
Total général				Maximum	500.000 €

j.t. = 1 jour de travail d'1 expert

Renseignements complémentaires concernant le détail des prix

Voir document joint: pages.

2. Calcul de certains montants dus au titre du présent Contrat

2.1. Honoraires

Calcul initial basé sur le(s) prix unitaire(s) par jour de travail de l'(des) expert(s) fixé(s) en fonction du niveau de qualification de l'(des) expert(s) exécutant la mission. Le prix unitaire doit couvrir les

honoraires d'expert(s), les frais administratifs du Contractant, ainsi que le coût de production du nombre contractuel d'exemplaires du ou des rapports requis ¹⁸ au(x) format(s) voulu(s), mais il n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.

N.B. Durée des services: elle inclut, outre le temps nécessaire à l'accomplissement des services eux-mêmes, le temps nécessaire au travail de préparation, aux voyages et déplacements aller et retour entre les locaux du Contractant et/ou de l'(des) expert(s) et les lieux où les services sont rendus, et le temps réservé aux réunions avec les services de la Commission, de même que le temps nécessaire à la préparation des rapports et à la production des documents liés aux travaux.

2.2. Remboursements

Si le remboursement des frais est prévu dans les Conditions particulières, la Commission remboursera uniquement:

- les frais de séjours du Contractant et de son personnel,
- les frais de voyages (autres que les frais de transports locaux),
- les frais transport des équipements ou des bagages non accompagnés,

directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du présent Contrat.

2.2.1 Indemnités journalières (IJ)

L'indemnité journalière (IJ) de mission est forfaitaire et couvre le petit déjeuner et les deux repas principaux, ainsi que les déplacements locaux, frais de télécommunication, y compris fax et Internet, et toute autre dépense pouvant entrer dans les menues dépenses. Elle est versée pour chaque jour calendrier passé en mission en dehors du lieu de travail habituel, pour autant qu'il s'agisse d'une mission de courte durée. L'indemnité journalière (IJ) varie en fonction du pays dans lequel les missions doivent être effectuées.

Le calcul des indemnités journalières (IJ) se fait en fonction de la durée du déplacement selon les règles suivantes:

- durée inférieure ou égale à 6 heures: frais réels (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures inclus: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures inclus: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures inclus: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures inclus: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures inclus: 2,5 IJ, etc...

Les barèmes adoptés (en EUR par jour calendrier) qui doivent être utilisés aux fins du présent Contrat sont les suivants:

Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR	Destinations		IJ en EUR	Plafond pour hébergement (hôtel) en EUR
AT	Autriche	95,00	130,00	IT	Italie	95,00	135,00
BE	Belgique	92,00	140,00	LT	Lituanie	68,00	115,00
BG	Bulgarie	70,00	205,00	LU	Luxembourg	92,00	145,00
CY	Chypre	93,00	145,00	LV	Lettonie	66,00	145,00
CZ	République Tchèque	75,00	155,00	MK	Macédoine	50,00	160,00
DE	Allemagne	93,00	115,00	MT	Malte	90,00	115,00
DK	Danemark	120,00	150,00	NL	Pays-Bas	93,00	170,00
EE	Estonie	71,00	110,00	PL	Pologne	72,00	145,00
EL	Grèce	82,00	140,00	PT	Portugal	84,00	120,00
ES	Espagne	87,00	125,00	RO	Roumanie	60,00	170,00
FI	Finlande	104,00	140,00	SE	Suède	97,00	160,00
FR	France	95,00	150,00	SI	Slovénie	70,00	110,00
HR	Croatie	60,00	120,00	SK	Slovaquie	80,00	125,00
HU	Hongrie	72,00	150,00	TR	Turquie	55,00	165,00
IE	Irlande	104,00	150,00	UK	Royaume-Uni	101,00	175,00

¹⁸ Tous les détails relatifs au suivi et à la remise des rapports doivent figurer dans le cahier des charges.

2.2.2 *Frais de voyages*

Les frais de voyages seront remboursés conformément aux dispositions de l'article II.7.3.

3. Dispositions complémentaires

Il est entendu que les montants des parties "Honoraires et coûts directs" et "Frais remboursables" ne sont que des sommes indicatives; elles constituent un maximum pour la valeur cumulée globale des services rendus par le Contractant au titre du présent Contrat. Elles ne seront dues que si les services sont effectivement rendus à la Commission conformément au présent Contrat et à ses annexes, tant en quantité qu'en qualité.

Projet
Projet

ANNEXE IV CV et classification des experts

1. Classification des experts suivant le niveau de qualification professionnelle

Niveau de qualification	Catégorie de personnel
I	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités importantes dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 15 années d'expérience professionnelle, dont 7 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
II	Expert hautement qualifié ayant assumé des responsabilités dans sa profession, recruté pour ses capacités de gestion/supervision, de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 10 années d'expérience professionnelle, dont 4 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
III	Expert confirmé ayant reçu une formation de haut niveau dans sa profession, recruté pour ses capacités de réflexion et de créativité dans l'exercice de sa profession. L'expert doit justifier d'au moins 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 au moins dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.
IV	Expert débutant, nouveau venu dans la profession mais titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une formation équivalente dans le cadre du secteur professionnel concerné et des tâches à accomplir.

2. Liste des experts affectés

Nom complet des experts affectés	Niveau de qualification (I à IV, voir ci-dessus)
M.....	
M.....	
M.....	
M.....	

3. CV des experts affectés

Voir Annexe II.

Dispositions fiscales concernant la facturation par le contractant

Choisissez 1 des 4 options suivantes:

- **(option 1: le contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition fiscale est la Belgique)**

Achat local de fournitures et services

Fournisseur imposable en Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Exonération TVA – Seuil d'exonération

En Belgique, les dispositions figurant dans le présent contrat valent présentation d'une demande d'exemption de la TVA n° 450 (exonération de la TVA – article 42, § 3.3, du code de la TVA). La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR..

2. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés.

En vue de l'exonération directe, la facture adressée à la Commission doit contenir la mention suivante:

“Exonération de la TVA, article 42, § 3.3, du code de la TVA” ou

“Vrijstelling van BTW, artikel 42, § 3.3, BTW-Wetboek”.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif. Le fournisseur doit se référer aux lois nationales belges.

- **(option 2: le contractant est assujéti à la TVA et que le lieu d'imposition est un État membre autre que la Belgique)**

Achat intra-communautaire de fournitures et service

Fournisseur imposable dans un État membre autre que la Belgique – lieu de livraison en Belgique

1. Seuil d'exonération TVA

La Commission européenne est exonérée de la TVA pour toute facture à partir d'un montant (hors TVA) égal ou supérieur à 123,95 EUR.

2. Utilisation du formulaire 15.10

Afin de permettre au contractant de justifier vis-à-vis des autorités fiscales une facture à la Commission européenne utilisant un taux de TVA de 0 % (exonération directe) ou de permettre l'exonération par remboursement, il est nécessaire d'utiliser le formulaire 15.10.

Ces formulaires ont été récemment actualisés, et les nouvelles versions sont désormais les seules d'usage officiel. Elles sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, avec une nouvelle référence: XXI/03278 – 01.04.1997.

Voir document joint: 2 pages et 1 page de notes explicatives.

3. Signature du formulaire 15.10 – Délégation de signature

Les formulaires doivent normalement être signés par les autorités fiscales belges. Cependant, une délégation de signature a été accordée par les autorités belges à la Commission européenne – réf. ET 76430 du 22.12.1992 (ce n° de réf. doit être inséré à la rubrique n° 7 du nouveau formulaire 15.10). La Commission étant représentée pour le présent contrat par le directeur général de la DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances, le formulaire 15.10 sera donc signé par ce dernier.

4. Facturation à la Commission

Une facture doit être établie pour chaque paiement relatif au présent contrat. Le taux et le montant de la TVA appliquée seront clairement mentionnés. En outre, elle portera toute mention nécessaire quant à la justification de l'exonération TVA directe ou par remboursement.

Ces informations sont données uniquement à titre indicatif; le fournisseur doit se référer aux lois nationales de son lieu d'imposition fiscale.

Projet
Projet

- ▶ **(option 3: le contractant n'est pas assujetti à la TVA)**

Non applicable au présent contrat.

- ▶ **(option 4: le pays d'imposition fiscale est inconnu)**

Dispositions applicables selon le pays d'imposition fiscale du contractant.

Projet - Projet -